

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.745 du 13 novembre 2000

A. 97.060/XI-11.135

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me L. BEN LETAIFA, avocat,
rue de la Lèche 11
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 2000 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de:

- 1°) la décision de refus de régularisation prise à son
égard le 6 octobre 2000 par le ministre de l'Intérieur;
- 2°) l'ordre de quitter le territoire qui lui a été
notifié le 27 octobre 2000;

Vu la requête introduite par la même requérante
le 3 novembre 2000 qui demande l'annulation des mêmes
décisions;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience
du 10 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la lettre communiquant la première décision attaquée porte la date du 6 octobre 2000 mais que la demanderesse expose dans sa requête, sans être démentie, qu'elle lui est parvenue le 16 octobre 2000; que, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 27 octobre 2000 lui donne jusqu'au 26 novembre 2000 pour s'éloigner avec ses trois enfants; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite quatre jours après cette notification et sans manque de diligence en ce qui concerne la première décision contestée; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse et son époux I., de nationalité XXX, se sont déclarés réfugiés en Allemagne en 1989 mais que leur demande d'asile semble y avoir été rejetée; qu'I. est arrivé en Belgique à la fin de l'année 1997, que la demanderesse l'y a rejoint en février 1998 avec leurs enfants, qu'ils s'y sont déclarés réfugiés et que leur demande d'asile a été rejetée, avec ordre de quitter le territoire, le 18 mai 1998 au motif que la Belgique n'était pas responsable du traitement de leur demande; qu'ils ont introduit le 19 juin 1998 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article

9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejetée comme irrecevable le 25 mai 1999; que la demanderesse a alors introduit le 25 janvier 2000 une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, rejetée par le ministre de l'Intérieur le 6 octobre 2000 pour les motifs suivants :

" La Chambre de la Commission de Régularisation m'a, en application de la loi du 22 décembre 1999 [précitée], transmis pour décision, avec un avis défavorable, la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de Liège [...].

J'ai pris la décision de suivre cet avis, que je souscris et dont je reprends les motivations, et dont vous trouverez une copie en annexe.

[...]";

que l'avis de la cinquième chambre de la Commission de régularisation, joint à cette décision, comporte la motivation essentielle ainsi exprimée :

" [...]

2. Madame XXX fonde sa demande sur l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dont [elle] a la nationalité, pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Les éléments du dossier permettent de considérer qu'elle est de nationalité [XXX]. Cette nationalité ressort d'un certificat établi par l'Ambassade du XXX à Bruxelles.

[...]

Dans sa note écrite jointe à la demande de régularisation, Madame XXX exposait qu'elle était dans l'impossibilité de retourner au XXX étant donné la situation existant au XXX. Elle signalait par ailleurs que ses enfants avaient toujours vécu en Europe et qu'ils ne pouvai[en]t se réintégrer au XXX. A l'audience, elle a précisé, par l'intermédiaire de son conseil, que

cette longue présence en Europe créait une impossibilité morale de retourner dans son pays.

3. La Commission estime que la régularisation ne peut être accordée à un étranger sur la base du critère de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine que si, dans ce pays, sa sécurité ou son intégrité physique sont en danger.

Par contre, la régularisation fondée sur le fait que le(la) demandeur(resse) a séjourné pendant une longue période en Belgique est visée par l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999.

4. En ce qui concerne l'impossibilité de retour, la Commission constate

- que la situation politique interne du XXX ne permet pas, actuellement, de considérer le retour comme impossible;
- qu'avant son départ, Madame XXX a vécu quelques années à B., où le calme est revenu depuis longtemps;
- qu'il n'apparaît pas du dossier que le couple se soit établi au XXX, avant son départ pour l'Europe;
- que l'occupation de cette région par l'armée XXX est aujourd'hui terminée;
- que Madame XXX n'expose pas d'éléments d'ordre personnel qui, malgré ce retour au calme, justifieraient que sa sécurité soit menacée en cas de retour.

La Commission estime dès lors que la preuve de cette impossibilité de retour n'est pas établie.

5. Elle a en outre invité Madame XXX à solliciter l'examen de sa demande sur la base du critère de l'article 2, 4° de la loi, à savoir la régularisation du séjour pour des motifs humanitaires, si le demandeur a développé des attaches durables en Belgique.

6. Cependant, l'article 9, 9° de la loi prévoit que cette régularisation n'est possible, dans ce cas, que si le(la) demandeur(resse) soit réside en Belgique avec des enfants mineurs depuis plus de 5 ans, soit a séjourné légalement en Belgique, soit n'a pas reçu d'ordre de quitter le territoire au cours des 5 années qui précèdent la demande.

Tel n'est pas le cas pour Madame XXX puisqu'en effet,

- elle réside en Belgique depuis 1998;
- elle n'a pas résidé légalement sur le territoire;

- elle a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 18 mai 1998.";

qu'il s'agit de la première décision contestée; qu'un ordre de quitter avec ses trois enfants au plus tard le 26 novembre 2000 le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal, notifié à la demanderesse le 27 octobre 2000, est motivé ainsi qu'il suit:

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/80 - Article 7 alinéa 1er, 2°)";

qu'il s'agit du second acte contesté;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 22 décembre 1999 "et de l'arrêté royal d'exécution du 5 janvier 2000", de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 3, 6 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir qu'"en ne prenant pas en considération l'impossibilité de la requérante de retourner au XXX avec ses trois enfants scolarisés en Belgique, le danger qui existe toujours au XXX pour la sécurité et l'intégrité physique de la requérante ainsi que de ses enfants, la tension très forte existant également au sud du XXX et son occupation par les membres des H. après le retrait XXX, la décision litigieuse est inadéquatement motivée";

Considérant qu'en tant qu'il vise la loi du 22 décembre 1999 et l'arrêté royal du 5 janvier 2000, le moyen est irrecevable à défaut de préciser les dispositions de ces textes que la décision contestée aurait méconnues; qu'en tant qu'il vise l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 10 et 11 de la Constitution, les articles 3, 6 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est irrecevable à défaut d'exposer en quoi la décision contestée les aurait violés; qu'il résulte pour le surplus de la lecture de la décision contestée que la partie adverse a pris en considération les arguments avancés par la demanderesse pour justifier sa prétention selon laquelle il lui serait impossible de retourner au XXX; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 3, 6 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de "l'article 2 du protocole additionnel de la convention européenne du droit de l'homme signé le 20 mars 1952" dans lequel elle fait valoir qu'"en ne prenant pas en considération le séjour de la requérante et ses trois enfants en Europe depuis 1989 (Allemagne puis Belgique), la scolarité des trois enfants qui n'ont aucun souvenir du XXX (les enfants de la requérante étaient âgés respectivement, à leur arrivée en Europe, l'aîné d'1 an et le deuxième âgé à peine d'un mois), des attaches véritables et durables qui ont été développées en Belgique, leur éducation et leur mode de vie sont à l'Européenne, la décision litigieuse méconnaît les éléments essentiels du dossier et est inadéquatement motivée";

Considérant qu'en tant qu'il vise les articles 3, 6 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant

et "l'article 2 du protocole additionnel de la convention européenne du droit de l'homme signé le 20 mars 1952", le moyen est irrecevable à défaut d'exposer en quoi la décision contestée les aurait violés; que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne faisaient pas à la partie adverse l'obligation, pour statuer sur une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999, de prendre en considération le séjour de la demanderesse et de ses enfants en Allemagne; que pour le surplus, il résulte de la lecture de la décision contestée qu'elle a pris en considération, sous ses divers aspects, le séjour de la demanderesse et de ses enfants en Belgique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le treize novembre deux mille, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.